

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ARCHIVES
DAKAR
DU SÉNÉGAL

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE		La ligne..... 125 francs Chaque annonce répétée..... Moitié prix (Il n'est jamais compté moins de 800 f. pour les annonces)
	Six mois	Un an	Six mois	Un an	
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 60 francs	Sénégal et autres États de l'ex - A. O. F.....	3.000 frs 5.000 frs	4.200 frs 7.500 frs		Compte postal : 45-20 - DAKAR
	France ex A.E.F., A.F.N....	3.500 frs 6.000 frs	5.500 frs 9.500 frs		
	Étranger.....	5.000 frs 8.000 frs	7.500 frs 13.500 frs		
	Prix du numéro : Année courante...	150 frs	— Années antérieures...	200 frs	
	Recommandé : Année courante...	245 frs	— Années antérieures...	295 frs	
	Avion recom. : Année courante...	270 frs	— Années antérieures...	320 frs	
	Voie ordinaire : Année courante...	210 frs	— Années antérieures...	260 frs	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

CIRCULAIRES PRIMATORALES

1976		
14 juin	Circulaire n° 50 P.M.-S.G.G.-S.P. relative à l'emploi abusif du terme « Ministère d'Etat » dans les correspondances administratives	1967
14 juin	Circulaire primatorale n° 51 P.M. relative au calendrier national des manifestations prévues chaque année au Sénégal	1967
16 juin	Circulaire primatorale n° 54 P.M.-S.G.G.-A.D.J.1 relative à l'utilisation abusive de véhicules administratifs par des responsables percevant l'indemnité kilométrique	1968
21 juin	Circulaire primatorale n° 56 P.M.-S.G.G.-E.C.2 relative à l'adoption de décisions contraires à la circulaire n° 21 P.M. du 1 ^{er} mars 1976 concernant l'harmonisation des rémunérations dans le secteur parapublic	1968
21 juin	Circulaire primatorale n° 57 P.M. relative à l'allocation d'indemnités pour congés non pris aux personnels des sociétés d'économie mixte	1969
21 juin	Circulaire n° 58 P.M.-P.R.-S.G. relative aux abus de gestion commis par le personnel de direction de certaines sociétés d'économie mixte	1969
28 juin	Circulaire n° 63 P.M.-D.G.R.S.T. relative à la création d'un centre national de documentation scientifique et technique	1969
17 juillet	Circulaire primatorale n° 69 P.M.-S.G.G.-B.V. relative au circuit d'approbation des marchés F.E.D. ...	1971
29 septembre	Circulaire n° 84 P.M.-S.P. relative à l'augmentation constante des effectifs civils de l'administration.	1971

CIRCULAIRES MINISTÉRIELLES

1976		
10 août	Circulaire ministérielle n° 73 M.F.A.E.-D.G.1.D. relative à l'application de l'article 22 modifié de la loi n° 74-06 du 22 avril 1974 portant statut de la Zone franche industrielle de Dakar	1972
24 août	Circulaire ministérielle n° 77 M.F.A.E. modifiant et remplaçant la circulaire n° 77 du 28 août 1975 relative au dédouanement des marchandises importées et exportées par les entreprises installées dans la Zone franche industrielle	1973
30 août	Circulaire ministérielle n° 78 M.F.A.E. relative à la vente sur le marché sénégalais de produits fabriqués dans la Zone franche industrielle de Dakar	1973

1976

29 septembre... Circulaire n° 83 M.T.P.U.T.-D.T.P.-B.E. abrogeant et remplaçant la circulaire n° 34 M.T.P.U.T. du 20 avril 1976 portant classement des entreprises et entrepreneurs sénégalais du bâtiment 1976

PARTIE OFFICIELLE

CIRCULAIRES PRIMATORALES

CIRCULAIRE N° 50 P.M.-S.G.G.-S.P. DU 14 JUIN 1976

Le Secrétaire général du Gouvernement,
A MM. les Secréétaires généraux,
les Délégués généraux.

Objet : *Emploi abusif du terme « Ministère d'Etat » dans les correspondances administratives.*

Le Président de la République a attiré l'attention du Premier Ministre sur l'emploi abusif du terme « Ministère d'Etat » dans les correspondances administratives.

Si la qualité de ministre d'Etat est attachée à tel ou tel titulaire d'un département ministériel donné, en droit administratif on ne peut pas l'étendre à l'ensemble du Ministère. A titre d'exemple :

Monsieur X... est Ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères, mais il y a un Ministère chargé des Affaires étrangères.

Je vous prie de diffuser largement cette circulaire dans vos services en demandant à tous les agents de veiller à l'emploi correct de l'expression « Ministre d'Etat ».

Alioune DIAGNE.

CIRCULAIRE PRIMATORALE N° 51 DU 14 JUIN 1976

Le Premier Ministre,

A MM. les Ministres,
les Secréétaires d'Etat,
les Secréétaires généraux de la Présidence
et du Gouvernement,
les Délégués généraux.

Objet : *Calendrier national des manifestations prévues chaque année au Sénégal.*

Le nombre sans cesse croissant des colloques, congrès et manifestations de tous ordres se déroulant au Sénégal exige une planification plus rigoureuse du calendrier des conférences et une utilisation plus rationnelle des moyens techniques et financiers dont dispose l'Etat.

Objet : Création d'un centre national de documentation scientifique et technique.

Le Conseil interministériel de la Recherche scientifique et technique, en sa séance du 14 avril 1975, a pris la décision de créer un centre national de documentation scientifique et technique. Les textes destinés à officialiser cette création sont en cours d'achèvement et seront promulgués prochainement. Le centre (C.N.D.S.T.) a déjà commencé ses opérations depuis le 17 janvier 1976. Je vous invite à lui apporter votre collaboration lorsque celle-ci vous sera demandée et à réserver le meilleur accueil à ses techniciens lorsqu'ils se présenteront.

Le centre national de documentation scientifique et technique a été rattaché à la Délégation générale à la Recherche scientifique et technique. Il a pour mission essentielle d'étudier toutes les mesures d'orientation en matière de documentation, d'organiser un réseau national de documentation et de coordonner toutes les actions propres à favoriser un meilleur emploi de la documentation scientifique et technique. Il agit en liaison avec la Commission nationale de la documentation scientifique et technique qui rassemble les représentants des différents ministères.

Par documentation scientifique et technique nationale, il convient d'entendre l'ensemble des ouvrages imprimés de façon conventionnelle (livres, périodiques...), dactylographiés ou ronéotypés, acquis à l'étranger ou produits dans le pays, et ayant trait à la science et à la technologie. En excluant les correspondances des différents services, il faut inclure tous ouvrages (études, rapports, thèses, bibliographies, procès-verbaux, discours, notes, circulaires, textes législatifs, plans périodiques, séries...) produits par les établissements, administrations et services publics, dans le cadre de leurs activités touchant aux domaines de la science fondamentale ou appliquée et de la technologie, ces documents étant susceptibles d'être employés pour le développement de la Nation. En particulier, les documents produits par les bureaux d'études, privés ou publics, nationaux ou étrangers, agissant dans le cadre de l'assistance technique ou sur contrats, feront l'objet d'une attention toute particulière. Toute cette documentation coûte très cher à la Nation et l'expérience prouve qu'il est souvent difficile sinon impossible de la retrouver au fur et à mesure que le temps s'écoule. On arrive trop souvent à des pertes irréparables.

L'organisation rationnelle de la documentation nationale est une tâche longue et délicate qui doit être entreprise sans tarder dans les différents secteurs concernés. L'examen de la situation actuelle de la documentation nationale, dans les secteurs du gouvernement, des établissements publics et privés à but non lucratif, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche ainsi que des Organisations internationales installées au Sénégal, fait apparaître l'existence d'un certain nombre de centres de documentation ou de bibliothèques sectoriels qui constituent un embryon de réseau documentaire à partir duquel doit s'organiser ou se développer le réseau national de documentation scientifique et technique (voir annexe 1).

L'action à mener par le centre national de documentation sera la collecte de renseignements sur l'état des collections de documents détenus, à acquérir et en cours de production. Ces renseignements seront à communiquer à la demande du centre national de documentation scientifique et technique et en fonction des procédures qu'il définira ultérieurement. Deux cas sont à envisager suivant l'importance des collections et la décision prise par les responsables de chaque centre :

1° Centres ne justifiant pas du recrutement d'un documentaliste à plein temps et dont les responsables n'envisagent aucun recrutement.

Le traitement intégral des références de la documentation sera assuré par le centre national de documentation scientifique et technique, jusqu'à nouvel ordre.

2° Centres justifiant du recrutement d'un ou plusieurs documentalistes ou dont les responsables envisagent la mise en place à brève échéance.

Le traitement des références de la documentation se fera suivant les normes et les procédures du centre national de documentation scientifique et technique, au niveau de ces centres qui les communiqueront ensuite au centre national de documentation scientifique et technique pour traitement sur ordinateur.

Dans tous les cas, les centres de documentation et bibliothèque sectoriels demeurent responsables de la conservation physique, du classement et de la mise en archives de leurs documents. En échange de leur participation au Réseau national, ils auront la possibilité d'utiliser les catalogues, les répertoires, les index et les fiches que produira le centre national de documentation scientifique et

technique. Ils devront faire microformer (microfilmer ou microficher) leurs collections à la demande du centre national de documentation scientifique et technique et pourront faire tirer tous les index, répertoires ou fiches spéciaux que permet le traitement informatisé des références documentaires.

Il est souhaitable que les ministères à caractère technique (voir annexe 2) organisent le plus rapidement possible leur secteur d'activité en créant au plus haut niveau un service de l'information scientifique et technique confié à un documentaire professionnel de haut niveau, service qui deviendra l'interlocuteur et le correspondant du centre national de documentation scientifique et technique. Pour les organismes disposant déjà d'un personnel en place comme pour ceux qui auront à recruter, le centre national de documentation scientifique et technique agira en liaison avec l'Ecole des bibliothécaires, archivistes et documentalistes de Dakar pour trouver une solution satisfaisante aux besoins qui seront exprimés et planifier la formation.

Le centre national de documentation scientifique et technique (C.N.D.S.T.) se tient à votre disposition dans les bâtiments de la Délégation générale à la Recherche scientifique et technique, 12, rue Calmette angle Thiers à Dakar, téléphone 317-85 et 317-87 tous les jours ouvrables, aux heures normales de travail de l'administration.

Abdou DIOUF.

ANNEXE I

Liste des centres de documentation et bibliothèques scientifiques et techniques du réseau national de documentation. (liste non exhaustive et non limitative dressée d'après le répertoire des bibliothèques et organismes de documentation au Sénégal, E.B.A.D.-U.N.E.S.C.O. juillet 1973).

1. — Secteur gouvernemental.

1. 1. — Archives du Sénégal — Centre de documentation administratif;
1. 2. — Archives culturelles;
1. 3. — Assemblée nationale — Bibliothèque parlementaire;
1. 4. — B.O.M. — Bibliothèque;
1. 5. — Conseil économique et social — Unité de documentation;
1. 6. — Délégation générale à la Recherche scientifique et technique, établissements sous tutelle (ISRA, ITA...);
1. 7. — Délégation générale au Tourisme — Service de documentation;
1. 8. — Direction de l'Aménagement du Territoire — Service de documentation;
1. 9. — Direction de la Planification — Service de documentation;
1. 10. — Direction de la Statistique — Service de documentation;
1. 11. — Direction des Eaux et Forêts — Unité de documentation;
1. 12. — Direction des Mines et de la Géologie — Bibliothèque;
1. 13. — Direction générale de la Production agricole — Unité de documentation;
1. 14. — Direction du Commerce extérieur — Unité de documentation;
1. 15. — Ministère des Finances et des Affaires économiques — Unité de documentation;
1. 16. — Palais de Justice — Bibliothèque;
1. 17. — C.E.R.E.E.Q. (ex L.B.T.P.).

2. — Secteur des organismes publics et privés à but non lucratif.

2. 1. — B.C.E.A.O. — Section de documentation du Service des Etudes;
2. 2. — B.N.D.S. — Bibliothèque;
2. 3. — Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat de la Région du Cap-Vert — Bibliothèque;
2. 4. — ONCAD — Centre de Documentation;
2. 5. — SONEPI — Service d'Information industrielle.

3. — Secteur de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

3. 1. — Pour mémoire, Délégation générale à la Recherche scientifique et technique et Instituts rattachés;
3. 2. — Bibliothèque de l'Université de Dakar;
3. 3. — Bureau de Documentation pédagogique;
3. 4. — C.E.S.T.I. — Bibliothèque;
3. 5. — Centre d'Information des Nations Unies — Bibliothèque;
3. 6. — C.F.P.A. — Bibliothèque;

3. 7. — Centre de Formation pédagogique — Bibliothèque;
3. 8. — C.L.A.D. — Bibliothèque;
3. 9. — C.R.E.A. — Bibliothèque;
3. 10. — C.R.E.D.L.A. — Bibliothèque;
3. 11. — C.R.D.S. — Saint-Louis;
3. 12. — C.L.C.F. — Bibliothèque;
3. 13. — E.B.A.D. — Bibliothèque;
3. 14. — Ecole militaire de Santé — Bibliothèque;
3. 15. — E.N.A.M. — Bibliothèque;
3. 16. — E.N.E.A. — Bibliothèque;
3. 17. — Ecole nationale de Police — Bibliothèque;
3. 18. — Ecole normale supérieure — Bibliothèques;
3. 19. — Faculté des Lettres et Sciences humaines (9 unités de documentation);
3. 20. — Faculté des Sciences (6 unités de documentation);
3. 21. — Faculté des Sciences juridiques et économiques;
3. 22. — I.F.A.N. — Unité de documentation et Bibliothèque;
3. 23. — I.U.T. — Bibliothèque;
3. 24. — O.R.S.T.O.M. — Bibliothèque;
4. — *Secteur des organisations internationales siégeant au Sénégal.*
4. 1. — UNICEF — Bibliothèque;
4. 2. — I.D.E.P. — Bibliothèque;
4. 3. — Institut Pasteur — Bibliothèque;
4. 4. — OCLALAV — Bibliothèque;
4. 5. — UNESCO-BREDA — Bibliothèque;
4. 6. — O.I.T. — Bibliothèque;
4. 7. — O.I.T. — Centre de Documentation sur l'Emploi;
4. 8. — O.M.V.S. — Centre de Documentation;
4. 9. — ORANA — Bibliothèque.

ANNEXE II

Ministères à caractère technique où il serait souhaitable que soit créé un service ou centre sectoriel de documentation scientifique et technique.

1. — Ministère de la Jeunesse et des Sports;
2. — Secrétariat d'Etat à la Promotion humaine;
3. — Ministère du Développement industriel et de l'Environnement;
4. — Ministère du Développement rural et de l'Hydraulique;
5. — Ministère de l'Education nationale;
6. — Ministère du Plan et de la Coopération;
7. — Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales;
8. — Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports;
9. — Ministère de la Culture.

CIRCULAIRE PRIMATORALE N° 69 P.M.-S.G.G.-B.V.
DU 17 JUILLET 1976

Le Premier Ministre,

A MM. les Ministres d'Etat,
les Ministres,
les Secrétaires d'Etat,
les Secrétaires généraux,
les Délégués généraux.

Objet : *Circuit d'approbation des marchés FED.*

Il a été constaté que, malgré les instructions contenues dans les circulaires précédentes, le résultat attendu dans l'amélioration du circuit d'approbation des marchés FED n'a pas été très positif.

A partir de maintenant, les instructions ci-après seront appliquées.

1° Tout dossier de marché, lettre de marché, lettre de commande, devis, contrat etc... sera transmis par bordereau d'envoi :

Ceci est valable aussi quand le dossier passe d'un service à un autre à l'intérieur du même ministère.

2° Il sera bien indiqué sur le bordereau d'envoi le service auquel le dossier est envoyé.

3° Ampliation du bordereau d'envoi sera adressée :
— au bureau de contrôle de la Primature (Magatte Birama Sarr)
— et à la Délégation de la Commission des Communautés européennes.

4° Le délai maximum pour viser le dossier et le transmettre à l'étape suivante est fixé à 7 jours.

5° Les services maîtres d'œuvres sont responsables de tous retards constatés dans la circulation des dossiers. Ils veilleront à ce que le suivi soit assuré à tous les niveaux.

6° Le Délégué de la Commission des Communautés européennes informera la Primature de tous retards constatés.

Je n'ai pas besoin d'insister sur l'importance que j'attache au respect de ces instructions. Aussi, vous demanderai-je de veiller personnellement à leur application.

Abdou DIOUF.

CIRCULAIRE PRIMATORALE N° 84 P.M.-S.P.
DU 29 SEPTEMBRE 1976

Le Premier Ministre,

A MM. les Ministres d'Etat,
les Ministres,
les Secrétaires d'Etat,
le Secrétaire général de la Présidence de la République,
le Secrétaire général du Gouvernement,
les Délégués généraux.

Objet : *Augmentation constante des effectifs civils de l'administration.*

L'augmentation constante des effectifs civils de l'administration se traduit par un accroissement sensible des charges de personnel, limitant ainsi les ressources disponibles pour le fonctionnement et l'entretien, c'est-à-dire pour les moyens matériels nécessaires à l'exécution des tâches quotidiennes. Il arrive fréquemment que les services administratifs ne soient pas en mesure d'utiliser efficacement leur potentiel humain faute de pouvoir assurer l'approvisionnement convenable des postes de travail.

Cette non utilisation au maximum du personnel renforce et aggrave la pléthore souvent dénoncée.

En outre, la pléthore de personnel dilue les responsabilités, fractionne les tâches au point d'entraver le bon fonctionnement de certains services.

Or la création incessante de nouveaux emplois n'est pas toujours liée aux besoins réels, c'est-à-dire à la définition précise de postes de travail nécessaires pour atteindre les objectifs fixés.

J'ajoute qu'il y a souvent confusion entre l'emploi et la qualification professionnelle : l'emploi doit être défini par une liste de tâches à accomplir.

La gestion du personnel est une tâche essentielle des départements. Elle comporte en particulier :

— l'analyse et la description de poste de chaque emploi administratif;

— la sélection du personnel en fonction du profil de chaque poste;

— la planification à moyen terme des besoins quantitatifs et qualitatifs; cette opération est indispensable à la préparation des budgets;

— la formation du personnel pour l'adapter à l'évolution des activités des services et des techniques de travail.

Sans description de poste, sans évaluation des besoins actuels et à terme en personnel, il n'est pas possible de procéder à une sélection rigoureuse adaptée aux besoins réels des services, ni de programmer les actions de formation des agents.

Pour limiter la progression incontrôlée des effectifs et mieux apprécier les besoins réels, je vous demande :

1° d'établir l'organigramme détaillé de chaque cellule composant votre département en précisant les liaisons hiérarchiques;

2° de recenser et de définir tous les postes de travail nécessaires en précisant ceux qui sont pourvus et ceux qui sont vacants au 30 octobre 1976 (description de postes);

3° de définir pour chaque poste le profil idéal que devrait avoir le titulaire (qualification professionnelle);

4° de préciser les qualifications actuelles et les attributions des agents occupant actuellement ces emplois.

Vous joindrez à ce dossier la référence des textes en vigueur (décrets, arrêtés, notes de service) portant organisation des services et délégation de pouvoirs et de signature.

Cette analyse du personnel devra être effectuée et transmise au Bureau Organisation et Méthodes du Secrétariat général de la Présidence de la République au plus tard le 30 novembre 1976.

Il sera tenu compte de ses résultats pour l'élaboration du budget 1977-1978, conformément au paragraphe 2 de l'article 11 de la loi n° 75-64 du 28 juin 1975 portant loi organique relative aux lois de finances.

J'attache la plus grande importance à l'application précise de ces instructions : la capacité de notre administration dépend en dernier ressort de la qualité du potentiel humain.

Abdou DIOUF.

CIRCULAIRES MINISTÉRIELLES

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE N° 73 M.F.A.E.-D.G.I.D.
DU 10 AOUT 1976

Objet : Application de l'article 22 modifié de la loi n° 74-66 du 22 avril 1974 portant statut de la Zone franche industrielle de Dakar (1).

TAXES INTERIEURES

I. — VENTES DIRECTES A UNE ENTREPRISE AGREEE INSTALLEE EN ZONE FRANCHE INDUSTRIELLE

A. — Ventes directes de marchandises n'ayant pas supporté les taxes intérieures.

Conformément à l'article 22 modifié de la loi n° 74-66 du 22 avril 1974, et selon les modalités prévues en douane, notamment la circulaire douanière n° 77 du 28 août 1975 modifiée, sont exonérées de taxes intérieures (taxes spécifiques et taxe sur le chiffre d'affaires) à l'exclusion des ventes d'eau, les ventes directes à des entreprises agréées installées en Zone franche industrielle des biens ci-dessous qui doivent y être utilisés :

1. Biens d'équipement, matériels, matériaux, fournitures de bureau;

2. Matières qui :

— entrent intégralement ou pour partie de leurs éléments dans la composition de biens produits dans la Zone franche industrielle;

— tout en ne constituant pas un outillage et n'entrant pas intégralement dans le bien produit, sont détruites ou perdent leurs qualités spécifiques au cours d'une seule opération de production.

— servent, au fonctionnement normal, à l'entretien et à la conservation des biens d'équipement et matériels situés dans la Zone franche industrielle.

B. — Ventes directes de marchandises ayant déjà supporté les taxes intérieures.

Dans le cas où les biens d'équipement, matériels, matériaux, fournitures de bureau et matières visés ci-dessus auraient déjà supporté les taxes intérieures :

a) En douane :

Les entreprises ayant supporté les taxes intérieures en douane pourront bénéficier des dispositions prévues à la circulaire n° 77 du 28 août 1975 modifiée;

b) Sur le marché intérieur :

Les entreprises ayant supporté les taxes intérieures sur le marché intérieur pourront, sur justifications (copie de la déclaration en douane, visée à la circulaire douanière n° 77 du 28 août 1975 modifiée, factures d'achat et de vente) et à condition de ne pas inclure ces taxes intérieures, dans le prix de vente fait à l'entreprise agréée installée en Zone franche industrielle :

(1) Modification apportée par la loi n° 76-63 du 2 juillet 1976 abrogeant et remplaçant les articles 21 et 22 de la loi n° 74-66 du 22 avril 1974 (J. O. spécial n° 4506 du 28 juillet 1976).

— soit diminuer la taxe de même nature, due au titre du mois suivant l'événement, du montant de la taxe intérieure supportée sur ces biens vendus;

— soit, si elles ne peuvent procéder ainsi, en demander la restitution à la Direction des Impôts (Bureau des Taxes indirectes).

II. — VENTES INDIRECTES A DESTINATION DE LA ZONE FRANCHE INDUSTRIELLE.

Les ventes indirectes de biens d'équipement, matériels, matériaux, fournitures de bureau et matières visés ci-dessus à destination de la Zone franche industrielle, pourront s'effectuer hors taxes intérieures sur autorisation de la Direction des Impôts (Bureau des Taxes indirectes).

Cette autorisation de s'approvisionner hors taxes intérieures est donnée à l'intermédiaire sur justification et notamment, au vu des devis estimatifs ou des marchés acceptés par l'entreprise agréée.

Les livraisons en Zone franche industrielle seront justifiées chez l'intermédiaire sur présentation des copies des déclarations en douane.

III. — REGULARISATIONS.

Les personnes physiques ou morales vendant directement aux entreprises agréées en Zone franche industrielle ou autorisées à s'approvisionner hors taxes intérieures seront tenues de régulariser leur situation dans le cas où les marchandises en cause ne seraient pas utilisées en Zone franche industrielle, soit parce qu'elles n'y seraient pas réceptionnées, soit parce qu'elle en sortiraient après réception.

La valeur taxable étant dans tous les cas la valeur d'entrée des marchandises et le taux à appliquer à cette valeur le taux en vigueur au jour de l'apurement ou de la régularisation, les régularisations s'effectueront comme précisé ci-après :

a) dans le cas de marchandises non réceptionnées en Zone franche industrielle, les vendeurs directs exonérés et les bénéficiaires de l'autorisation d'approvisionnement hors taxes intérieures devront opérer le reversement des taxes intérieures éludées au cours du mois où ils auront connaissance de la non affectation des biens en cause à la Zone franche industrielle.

Le défaut de régularisation dans les délais prescrits sera considéré comme un détournement de destination privilégiée et sanctionné conformément aux textes en vigueur en matière de taxes indirectes.

b) dans le cas où les marchandises réceptionnées en Zone franche industrielle ne sont pas effectivement utilisées par le destinataire ou par le bénéficiaire de l'autorisation d'approvisionnement hors taxes intérieures, le propriétaire des marchandises devra procéder :

— soit, au stockage de ces marchandises sous contrôle douanier;

— soit au transfert intérieur des marchandises en cause dans la Zone franche industrielle.

Ce transfert intérieur, certifié en qualité et en valeur par le propriétaire, ne pourra s'effectuer que sur visa du chef du bureau des douanes de la Zone franche industrielle,

— soit, préalablement à la sortie des marchandises de la Zone franche industrielle, au paiement des droits éludés à la Recette des Taxes indirectes de Dakar.

Ce paiement est effectué au vu de déclarations complémentaires accompagnées de la liste de ces marchandises.

Cette liste sera visée par la Recette des Taxes indirectes, après paiement.

La Douane n'autorisera l'enlèvement des marchandises que sur justification du paiement au vu de la liste visée.

IV. — TRAVAUX IMMOBILIERS ET SERVICES.

A. — Travaux immobiliers.

Le devis global des travaux, y inclus la valeur des matériaux incorporés, est établi hors taxes sur le chiffre d'affaires.

L'entreprise agréée en Zone franche industrielle devra viser les devis et toutes factures afin que l'entrepreneur de travaux les conserve comme pièces justificatives.

L'entrepreneur de travaux devra déposer une déclaration de taxes sur le chiffre d'affaires précisant :

Montant des opérations exonérées, chantier entreprise (nom du client et adresse) Zone franche industrielle.

B. — Services.

L'entreprise agréée, installée en Zone franche industrielle, devra viser les factures qu'établiront directement les divers prestataires auxquels elles font appel, afin que ceux-ci les conservent comme pièces justificatives de l'exonération pratiquées par eux.

Tout comme les entrepreneurs de travaux immobiliers, les prestataires de services devront mentionner sur leurs déclarations de taxes sur le chiffre d'affaires :

Montant des opérations exonérées, entreprise (nom du client et adresse) Zone franche industrielle.

V. — DISPOSITIONS COMMUNES.

Les entreprises agréées, installées en Zone franche industrielle, devront, au cours du premier mois de l'année civile, adresser à l'administrateur de la Zone franche industrielle la liste, en trois exemplaires, des personnes physiques ou morales installées hors Zone franche industrielle avec lesquelles elles ont traité au cours de l'année précédente.

L'administrateur de la Zone franche industrielle adressera un exemplaire de cette liste à la Direction des Impôts (Bureau des Taxes indirectes).

VI. — DISPOSITIONS DIVERSES.

Les producteurs vendant à destination de la Zone franche des biens exonérés du fait de cette seule destination pourront procéder, en matière de taxes sur le chiffre d'affaires, aux déductions physiques et financières autorisées par les textes en vigueur.

*Le ministre d'Etat, chargé des Finances
et des Affaires économiques,
Babacar BA.*

CIRCULAIRE MINISTERIELLE N° 77 M.F.A.E. DU 24 AOUT 1976

Objet : *Dédouanement des marchandises importées et exportées par les entreprises installées dans la Zone franche industrielle.*

Les dispositions de l'arrêté n° 9175 M.F.A.E.-D.D. du 19 août 1974 demeurent, en ce qui concerne les règles de procédure douanière, suspendues jusqu'à nouvel ordre.

Les règles de procédure contenues dans la circulaire n° 77 du 28 août 1975 relative au dédouanement des marchandises importées et exportées par les entreprises installées dans la Zone franche industrielle sont modifiées et remplacées par les dispositions qui suivent :

1° A l'entrée dans la Zone franche industrielle :

A. — Importations directes en provenance de l'étranger :

B. — Ventes à destination de la Zone franche industrielle réalisées par les entreprises installées hors Zone.

2° A la sortie de la Zone franche industrielle :

A. — Exportations vers l'étranger ;

B. — Ventes sur le marché sénégalais de produits fabriqués dans la Zone franche industrielle.

3° Dispositions diverses ;

A. — Véhicules ;

B. — Biens d'équipement et matériel ;

C. — Emballages, déchets et produits défectueux ;

D. — Carburant ;

E. — Imprimés de déclaration en douane.

1° Entrée des marchandises dans la Zone franche industrielle :

A. — Importations directes en provenance de l'étranger :

A. — 1° Importation par le Bureau des Douanes de Dakar-Port.

1° Matières premières, produits semi-ouvrés, matériels et biens d'équipement :

a) Dépôt de la déclaration d'importation :

A leur arrivée au Sénégal, les matières premières, produits semi-ouvrés, matériels et biens d'équipement destinés à la Zone franche industrielle sont débarqués au Bureau des Douanes de Dakar-Port, les manifestes sont également déposés au Bureau de Dakar-Port.

La déclaration en douane d'importation directe pour la mise à la consommation dans la Zone franche industrielle, qui est une déclaration en détail, est déposée et enregistrée au Bureau des Douanes de la Zone franche industrielle, en six exemplaires au moins (la pièce comptable, la pièce d'archives, la pièce Bon à enlever, trois copies « Bon à expédier sous escorte jusqu'au Bureau des Douanes de la Zone franche »).

Cette déclaration est appelée déclaration d'importation pour la mise à la consommation dans la Zone franche industrielle (sigle DIZ) ; elle doit comporter tous les documents justificatifs de la valeur, de l'origine, de l'espèce et du poids de la marchandise (factures, certificats d'origine, connaissements, etc.). Les soumissions pour production des documents susvisés sont dispensés de caution.

b) *Enlèvement et transport des marchandises du Bureau des Douanes d'entrée au Bureau des Douanes de la Zone franche industrielle.*

Une fois la DIZ enregistrée au Bureau des Douanes de la Zone franche industrielle, un agent des Douanes en service au Bureau de la Zone est désigné pour assurer l'escorte des marchandises, du bureau d'entrée au bureau de la Zone.

Les trois copies « Bon à expédier » de la déclaration sont remises à l'agent escorteur ; ce dernier, muni de ces documents et en compagnie du déclarant, se rend au Bureau des Douanes d'entrée (Section Apurement-Manifestes), où est ouvert un registre spécial pour suivre les opérations d'importations effectuées par les entreprises de la Zone franche industrielle. Ce registre comporte six colonnes :

Première colonne : date de prise en charge de la DIZ ;

Deuxième colonne : numéro et date d'enregistrement de la DIZ ;

Troisième colonne : noms et adresses du déclarant et du destinataire réel ;

Quatrième colonne : poids brut et espèce des marchandises ;

Cinquième colonne : nombre, numéros et marques des colis ;

Sixième colonne : observations (apurement).

Après apurement des manifestes d'entrée et prise en charge de la DIZ sur le registre spécial ci-dessus décrit, l'agent de la section « Apurement-Manifestes » conserve une copie du « Bon à expédier » et transmet les deux autres copies au chef des sections.

Le chef des sections autorise, sur les deux copies qui lui sont transmises, l'expédition des marchandises, sous escorte obligatoire, à destination de la Zone franche industrielle et il remet les deux copies « Bon à expédier » à l'agent escorteur.

L'agent escorteur, toujours en compagnie du déclarant, dépose les copies « Bon à expédier » à la brigade d'écou.

Une fois la marchandise chargée sur le moyen de transport, l'agent escorteur annote les deux copies, en conserve une qu'il transmettra ensuite à la brigade « Apurement-Manifestes », remet la deuxième copie à l'agent escorteur pour couvrir le transport des marchandises jusqu'à la Zone franche industrielle et lui délivre un Bon de sortie.

c) *Arrivée des marchandises et prise en charge au Bureau des Douanes de la Zone franche industrielle.*

A leur arrivée à la Zone franche industrielle, les marchandises sont prises en charge par le Bureau des Douanes et la copie « Bon à expédier » est visée et retournée au bureau d'entrée pour apurer le registre spécial décrit au paragraphe b) ci-dessus et détenu à la section « Apurement-Manifestes ».

Les marchandises sont, en principe, déposées au sein de l'entreprise, dans les locaux spécialement désignés où peut avoir lieu la visite des marchandises.

Les importateurs ne pourront cependant disposer des marchandises que sur autorisations données par le chef de Bureau des Douanes de la Zone franche industrielle sur la copie « Bon à enlever » de la DIZ.

Après les opérations de vérification (vérification des documents et visites éventuelles des marchandises), la pièce comptable avec visa E.S.) est transmise à la Division VI de la Direction des Douanes pour la prise en charge des éléments statistiques.

La copie d'archives est conservée à la section d'enregistrement du bureau.

2° Véhicules automobiles, matériels d'outillage destinés aux travaux d'installation :

Le modèle de déclaration en douane utilisé pour le dédouanement des véhicules automobiles, matériels d'outillage destinés aux travaux d'installation importés directement de l'étranger est la « déclaration d'importation temporaire dans la Zone franche industrielle », sigle D18Z.

La D18Z est, comme la D1Z, enregistrée au Bureau des Douanes de la Zone franche, en autant de copies (6) et la procédure à suivre pour l'acheminement des véhicules, matériels d'outillage est la même que celle décrite ci-dessus pour les matières premières, produits semi-ouvrés, matériels et biens d'équipement objet de la D1Z.

A. — 2° Importation par le Bureau des Douanes de Dakar-Yoff.

Provisoirement, pour assurer la rapidité des opérations de dédouanement, la procédure d'enlèvement des marchandises est déterminée comme suit : au Bureau de Dakar-Yoff :

— une déclaration en douane provisoire, autorisée par le chef de Bureau de Dakar-Yoff est déposée en quatre exemplaires. Le numéro de cette déclaration est repris sur un registre spécial de la Section « Apurement-Manifestes » — Une copie de la déclaration reste aux archives du bureau. Les trois autres copies remises à l'agent escorte du bureau qui assure l'escorte des marchandises gratuitement jusqu'au bureau des Douanes de la Zone franche.

— A l'arrivée des marchandises à la Zone Franche, l'agent escorte accompagné du déclarant présente les marchandises au Bureau des Douanes de la Zone et remet les trois copies de la déclaration à la Brigade des Douanes de la Zone franche. — Le chef de Brigade vise la deuxième copie de la déclaration qui est retournée par l'agent escorte au Bureau des Douanes de Dakar-Yoff pour permettre d'apurer provisoirement le registre spécial. — La troisième copie de la déclaration reste aux archives du Bureau des Douanes de la Zone franche.

Le Bureau des Douanes de la Zone prend en charge les marchandises et assure leur acheminement jusqu'aux locaux de l'entreprise.

Les importateurs ne pourront cependant disposer des marchandises que sur autorisations données par le chef de Bureau des Douanes de la Zone franche industrielle sur la quatrième copie « Bon à enlever » de la D1Z.

La régularisation de la déclaration provisoire se fera dans un délai maximum de dix jours par le dépôt d'une déclaration d'importation pour la mise à la consommation au Bureau des Douanes de la Zone franche, en trois exemplaires au moins : une pièce comptable, un duplicata transmis au Bureau des Douanes de Dakar-Yoff dans un délai de vingt jours pour apurer définitivement la déclaration provisoire reprise sur le registre spécial, et une copie archive.

B. — Ventes à destination de la Zone franche industrielle réalisées par les entreprises installées au Sénégal hors zone :

Trois cas sont à distinguer :

a) Lorsque les marchandises vendues aux entreprises de la Zone franche industrielle sont prises directement sur le marché intérieur;

b) Lorsque ces marchandises sortent d'entrepôt de douane (entrepôt en suite d'importation directe ou entrepôt après admission temporaire);

c) Lorsque ces marchandises sortent directement d'admission temporaire.

Marchandises prises directement sur le marché intérieur :

Les ventes aux entreprises de la Zone franche industrielle de marchandises prises directement sur le marché intérieur donne lieu au dépôt d'une déclaration en détail d'expédition à destination de la Zone franche industrielle (sigle D6Z).

Cette déclaration doit être déposée au Bureau des Douanes de Dakar-Port, seul compétent pour ces opérations, en quatre exemplaires au moins, ventilés comme suit : une pièce comptable (le primata), un Bon à expédier; un triplicata et une pièce d'archives.

Une fois l'enregistrement de la déclaration et la vérification effectuées, l'inspecteur de visite remet un bon à expédier et le triplicata à l'expéditeur des marchandises.

A l'arrivée des marchandises à la Zone franche industrielle, le Bureau des Douanes annote le Bon à expédier et le triplicata, retourne le premier au Bureau de Dakar-Port et conserve le second.

Ces ventes à destination de la Zone franche industrielle sont exonérées de tous droits et taxes à l'exception de celles afférentes aux marchandises dont la liste est fixée par décret.

Aussi il y a lieu de distinguer trois catégories de produits afin de déterminer pour chacune de ces catégories la démarche à suivre pour l'obtention de l'exonération des droits et taxes.

Les produits du cru :

Les entreprises situées hors zone qui livrent des produits du cru originaires du Sénégal à des entreprises installées dans la Zone franche industrielle, ont droit à l'exonération ou à la restitution

par la Direction des Impôts, du montant des taxes intérieures ayant frappé lesdits produits, sur présentation des pièces justificatives de la livraison (copie de la déclaration d'expédition visée par le Bureau des Douanes de la Zone franche industrielle et factures).

Les produits d'origine tierce importés et mis à la consommation :

Lorsque des entreprises situées hors zone livrent à des entreprises installées dans la Zone franche industrielle des produits d'origine tierce préalablement mis à la consommation, elles peuvent bénéficier, sur autorisation du directeur des Douanes, de l'exonération des droits et taxes d'entrée applicables aux produits de même espèce et pour la même quantité importés en compensation des ventes faites à destination de la Zone.

Afin d'assouplir les formalités douanières, les entreprises hors zone qui livrent des marchandises de faibles valeurs aux entreprises installées dans la Zone franche pourront à chaque livraison faire viser leurs factures par le Service des Douanes et procéder ultérieurement à un dédouanement récapitulatif en joignant l'ensemble des factures visées dans une déclaration D6Z.

Cette déclaration sera déposée au Bureau des Douanes de Dakar-Port dans le délai de deux mois. Toutefois, cette procédure simplifiée ne pourra pas être utilisée lorsque la valeur totale des marchandises vendues aura atteint 200.000 francs.

Les marchandises fabriquées sous le régime du Draw-Back :

Les entreprises installées hors Zone franche et agréées au régime du draw-back et qui procèdent à des expéditions à destination de la Zone franche des marchandises fabriquées sous le régime du draw-back bénéficient du remboursement des droits et taxes dans les mêmes conditions qu'en cas de réexportation.

b) Marchandises sortant d'entrepôts de Douane :

1° Lorsque les marchandises vendues aux entreprises de la Zone franche industrielle sont extraites d'entrepôts de douane, en suite d'importation directe, une déclaration pour la mise à la consommation dans la Zone franche industrielle, en suite d'entrepôt de douane (sigle D3EZ) est déposée au Bureau des Douanes de la Zone franche industrielle en cinq exemplaires au moins.

Une fois la déclaration enregistrée, deux copies sont remises à l'agent des Douanes chargé de l'escorte des marchandises depuis l'entrepôt de Douane jusqu'à la Zone franche; en compagnie du déclarant ou de son préposé, l'agent des Douanes doit se présenter à la Section des entrepôts du Bureau des Douanes dont dépend l'entrepôt en question pour y déposer les deux copies de la D3EZ; l'une des copies est conservée à la Section pour servir à l'apurement provisoire du sommaire d'entrée et la seconde copie est transmise au chef des Sections; ce dernier autorise, sur cette seconde copie, la sortie d'entrepôt des marchandises et prescrit l'escorte jusqu'à la Zone franche; puis il remet cette copie à l'agent des Douanes qui se présentera ensuite à l'entrepôt pour assister à la sortie d'entrepôt et à l'embarquement des marchandises; il assurera ensuite l'escorte des marchandises jusqu'à la Zone franche.

A leur arrivée à la Zone franche, les marchandises sont prises en charge par le bureau de la Zone; la copie portant l'autorisation de la sortie d'entrepôt est annotée et transmise au Bureau des Douanes dont dépend l'entrepôt en question (à la Section des entrepôts) pour servir à l'apurement définitif du sommaire d'entrepôt.

2° Lorsque les marchandises à expédier à destination de la Zone franche industrielle sortent d'entrepôt après admission temporaire, le modèle de déclaration en douane à utiliser est la déclaration de mise à la consommation dans la Zone franche industrielle, en suite d'entrepôt douane, après admission temporaire (en décharge des D11A) sigle D3FZ.

La procédure à suivre pour l'acheminement des marchandises de l'entrepôt à la Zone franche est identique à celle décrite dans les cas des D3EZ.

3° Lorsque des véhicules automobiles, sont vendus aux entreprises installées dans la Zone franche industrielle, en suite d'entrepôts de douane, le modèle de déclaration en douane à utiliser est la déclaration d'importation temporaire dans la Zone franche industrielle, sigle D18Z; le délai de séjour est cependant illimité et la déclaration n'est pas cautionnée.

De même que la D3EZ et la D3FZ elle est déposée et enregistrée au bureau de la Zone franche industrielle et la procédure à suivre est identique à celle décrite dans le cas de la D3EZ.

Les ventes aux entreprises installées dans la Zone franche industrielle de marchandises, véhicules automobiles, matériels et biens d'équipement en suite d'entrepôts de douane sont exonérées de tous droits et taxes.

c) *Marchandises sortant directement d'admission temporaire.*

Lorsque les marchandises à expédier à destination de la Zone franche industrielle sortent directement d'admission temporaire, le modèle de déclaration en douane à utiliser est la déclaration de mise à la consommation dans la Zone franche industrielle après admission temporaire (en décharge des D18D), sigle D3A2 — Cette déclaration est déposée et enregistrée au Bureau des Douanes de la Zone franche industrielle et la procédure à suivre est identique à celle décrite dans le cas de la D3EZ.

11. — *Sortie des marchandises de la Zone franche industrielle.*

A. — *Exportations vers l'étranger.*

a) Les exportations vers l'étranger des marchandises fabriquées dans la Zone franche industrielle font l'objet de la déclaration en détail déposées au Bureau des Douanes de la Zone franche industrielle, en quatre exemplaires au moins ventilés comme suit :

La pièce comptable, la pièce d'archives, deux copies « Bon à expédier ».

Le modèle de déclaration en douane utilisée pour l'exportation est la déclaration d'exportation en provenance de la Zone franche industrielle à destination de l'étranger (sigle DEZ) et doit comporter toutes pièces justificatives de l'origine, la valeur l'espèce et le poids des marchandises.

Les certificats d'origine et de circulation sont visés par le Bureau des Douanes de la Zone franche industrielle.

Après enregistrement et vérification de fonds de la déclaration, le Bureau des Douanes de la Zone franche industrielle envoie la pièce comptable à la Division VI de la Direction des Douanes pour prise en charge des éléments statistiques et conserve la pièce d'archive.

Les deux copies « Bon à expédier » sont remises à l'agent du Bureau des Douanes de la Zone franche chargé d'escorter la marchandise jusqu'au Bureau des Douanes de sortie.

A l'arrivée des marchandises au Bureau des Douanes de sortie, l'agent escorteur, en compagnie du déclarant, dépose les deux copies « Bon à expédier » à la Section Exportation où est ouvert un registre spécial analogue à celui ouvert à la Section « Apurement-Manifestes » pour les importations de la Zone franche industrielle.

La déclaration est prise en charge sur le registre spécial; l'agent de la Section Exportation remet les deux copies « Bon à expédier » visées à l'agent escorteur; ce dernier présentera à la Brigade d'écoulement les marchandises et les documents douaniers.

Après l'écoulement, l'agent écouleur annote les copies « Bon à expédier » en remettant une à l'agent escorteur.

Après embarquement des marchandises, la Brigade d'écoulement annote la copie « Bon à expédier » qu'elle a conservée et la transmet à la Section Exportation pour apurement du registre spécial; ensuite, la Section Exportation retourne cette copie « Bon à expédier » au Bureau des Douanes de la Zone franche industrielle pour apurement du registre M.T.S et classement.

Les exportations de marchandises fabriquées dans la Zone franche sont exonérées de tous droits et taxes de sortie.

b) Lorsque les véhicules automobiles, matériels d'outillage destinés aux travaux d'installation ayant fait l'objet d'une déclaration d'importation temporaire (D18Z) sont réexportés vers l'étranger, la déclaration en douane à utiliser est la D8Z = déclaration de réexportation en suite d'importation temporaire (en décharge des D18Z).

La procédure à suivre est la même que pour la DEZ.

B. — *Ventes sur le marché sénégalais de produits fabriqués dans la Zone franche industrielle.*

Les ventes sur le marché sénégalais de produits fabriqués dans la Zone franche industrielle donnent lieu au dépôt d'une déclaration en douane de mise à la consommation (sigle D3Z) au Bureau des Douanes de la Zone franche industrielle, en trois exemplaires au moins (la pièce comptable, la pièce « Bon à enlever » et la pièce d'archives).

Ces ventes sont autorisées par le ministre chargé des Finances ou par le Service des Douanes.

Les droits et taxes d'entrée sont perçus sur les matières premières mises en œuvre, sur la base de l'origine et de la valeur de celles-ci.

III. — DISPOSITIONS DIVERSES.

- A. — Véhicules;
- B. — Biens d'équipement et matériels;
- C. — Emballages, déchets et produits défectueux;
- D. — Carburant;
- E. — Imprimés de déclarations en douane.

A. — *Véhicules.*

Les véhicules achetés par les entreprises installées dans la Zone franche industrielle sont exonérés de tous droits et taxes d'entrée.

Ils doivent être repris par le Bureau des Douanes de la Zone franche industrielle sur le registre spécial portant le type, la marque, la puissance (en cm³ et en KW) la date d'acquisition, le numéro d'immatriculation et le numéro du récépissé de déclaration de mise en circulation (carte grise).

Toute cession de ces véhicules doit être autorisée par la Direction des Douanes et les droits et taxes liquidés sur la base de la valeur en douane au moment de la cession.

Le modèle de déclaration en douane à utiliser est la D3Z.

B. — *Biens d'équipement et matériels.*

Les biens d'équipement et matériels importés par les entreprises de la Zone franche industrielle sont exonérés de tous droits et taxes.

Des recensements périodiques peuvent être effectués par les agents du Bureau des Douanes de la Zone franche au vu des inventaires tenus par les entreprises.

La cession de ces biens d'équipement et matériels doit être autorisée par la Direction des Douanes et les droits et taxes liquidés sur la valeur retenue par le Service des Douanes.

Le modèle de déclaration en douane à utiliser est la D3Z.

C. — *Emballages, déchets et produits défectueux*

1° La mise à la consommation des emballages et des déchets de toute nature doit donner lieu éventuellement à l'accomplissement des formalités du Commerce extérieur. Concernant les déchets utilisables, l'autorisation du Directeur des Douanes est requise.

Dans les deux cas susvisés, les droits et taxes exigibles sont liquidés sur T6 bis suivant les quotités du Tarif des Douanes et sur la base de la valeur retenue par le Service des Douanes.

2° La sortie des déchets invendables de la Zone franche s'effectue sous le contrôle de la Douane.

Les déchets dont l'utilisation présente des dangers pour la population seront détruits aux endroits prévus par l'autorisation du Directeur de l'Environnement, après contrôle douanier à la sortie de la Zone franche. Ces opérations de destruction s'effectueront par les soins des entreprises agréées concernées et sous leur propre responsabilité.

Tous ces déchets sont exonérés de tous droits et taxes.

3° La vente de produits compensateurs défectueux, fabriqués par les entreprises agréées installées dans la Zone franche est soumise à l'autorisation préalable du ministre chargé des Finances et des Affaires économiques. Les droits et taxes exigibles sont liquidés sur T6 bis suivant les quotités du Tarif des Douanes sur la base de la valeur des matières premières et selon leur origine.

D. — *Carburant.*

Les entreprises installées dans la Zone franche industrielle sont approvisionnées en carburant détaxé; le Directeur des Douanes est habilité à accorder l'exonération.

E. — *Imprimés de déclaration en douane.*

Les modèles de déclaration en douane utilisés pour le dédouanement des marchandises entrant et sortant de la Zone franche Industrielle sont les suivants :

A l'entrée dans la Zone franche industrielle

Série D1Z. — Déclaration de mise à la consommation dans la Zone franche industrielle (importation directe)	8541
Série D3EZ. — Déclaration de mise à la consommation dans la Zone franche industrielle, en suite d'entrepôt fictif ..	8544
Série D3FZ. — Déclaration de mise à la consommation dans la Zone franche industrielle, en suite d'entrepôt fictif, après admission temporaire (en décharge des D11A) ..	8543
Série D18Z. — Déclaration d'importation temporaire dans la Zone franche industrielle	8547

Série D6Z. — Déclaration d'expédition à destination de la Zone franche industrielle de marchandises en provenance de la consommation locale	8542
Série D3AZ. — Déclaration de mise à la consommation dans la Zone franche industrielle en suite d'admission temporaire	8549
<i>A la sortie de la Zone franche industrielle</i>	
Série DEZ. — Déclaration d'exportation vers l'étranger de marchandises en provenance de la Zone franche industrielle	8545
Série D3Z. — Déclaration de mise à la consommation de marchandises en provenance de la Zone franche industrielle	8546
Série D8Z. — Déclaration de réexportation en suite d'importation temporaire	8548

*Le ministre d'Etat, chargé des Finances
et des Affaires économiques,
Babacar BA.*

CIRCULAIRE MINISTERIELLE N° 78 DU 30 AOÛT 1976

Objet: *Vente sur le marché sénégalais de produits fabriqués dans la Zone franche industrielle de Dakar (article 21 de la loi n° 74-06 du 22 avril 1974 portant statut de la Zone franche industrielle de Dakar).*

L'article 21 (nouveau) de la loi n° 74-06 du 22 avril 1974 précise : « La vente sur le marché sénégalais de produits fabriqués dans la Zone franche industrielle peut être autorisée par le ministre chargé des Finances et des Affaires économiques.

Les droits et taxes sont perçus sur les matières premières utilisées dans la fabrication de ces produits, selon l'origine et sur la base de la valeur en douane à l'importation desdites matières premières.

Sont, en outre, perçues dans les conditions du droit commun, les taxes intérieures y compris la taxe sur le chiffre d'affaires, lors de la mise à la consommation des produits finis ».

La présente circulaire a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles les ventes peuvent être autorisées, afin de garantir les intérêts aussi bien des industriels installés au Sénégal hors Zone que des investisseurs qui s'installeront dans la Zone.

Deux cas peuvent se présenter :

1° Le produit manufacturé dans la Zone ne concurrence pas un produit similaire fabriqué au Sénégal.

La vente est autorisée par le directeur des Douanes, sur présentation d'une attestation délivrée par la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat de Dakar, établissant que ledit produit ne porte pas préjudice aux entreprises similaires hors Zone.

Les demandes de mise à la consommation au Sénégal seront donc adressées au directeur des Douanes, par l'intermédiaire de l'administrateur de la Zone franche industrielle. Ce dernier est chargé d'effectuer les formalités nécessaires à l'obtention de l'attestation de la Chambre de Commerce. A cet effet, il transmettra une copie de la demande à la Chambre de Commerce qui devra fournir l'attestation en question ou faire connaître sa réponse défavorable et motivée dans un délai maximum de 10 jours à compter de la date de transmission.

Le défaut de réponse à l'issue de ce délai équivaut à une réponse favorable.

2° Le produit manufacturé dans la Zone concurrence un produit similaire fabriqué au Sénégal.

La vente conserve un caractère exceptionnel et ne peut être autorisée que par le ministre chargé des Finances et des Affaires économiques.

Les ventes dites exceptionnelles sont définies comme étant celles des produits pour lesquels une pénurie ou une insuffisance conjoncturelle de l'offre auront été dûment constatées par la Direction du Commerce intérieur et des Prix et la Direction de l'Industrie.

Les autorisations de vente ne seront accordées qu'après avis de la Commission des Importations de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat de Dakar.

Les demandes de mise à la consommation au Sénégal seront donc adressées au ministre chargé des Finances et des Affaires économiques, par l'intermédiaire de l'administrateur de la Zone franche industrielle. Ce dernier effectuera les démarches nécessaires auprès

de la Direction du Commerce intérieur et des Prix, de la Direction de l'Industrie et de la Chambre de Commerce (Commission des Importations).

La Commission des Importations sera consultée cas par cas, pour des quantités et des délais de réalisation déterminés.

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de la circulaire n° 76 du 28 août 1975, les formalités du commerce extérieur doivent, le cas échéant, être effectuées.

Baoacar BA.

CIRCULAIRE MINISTERIELLE N° 83 M.T.P.U.T.-D.T.P.-B.E. DU 29 SEPTEMBRE 1976

Le Ministre,

A MM. les Ministres,
les Secrétaires d'Etat,
les Secrétaires généraux,
les Gouverneurs,
les Chefs d'Etablissements publics,
les Préfets,
les Maires des Communes.

Objet: *Classement des entreprises et entrepreneurs sénégalais du bâtiment.*

En exécution de la Circulaire n° 7 P.R. du 3 mars 1970 du Président de la République, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous le classement des entreprises et entrepreneurs sénégalais du bâtiment (pour les travaux à l'entreprise comprenant tous les corps d'Etat).

CATEGORIE « A »

Entreprises et entrepreneurs pouvant participer à des appels à la concurrence pour des travaux de bâtiment d'un montant maximum de 15.000.000 de francs :

- 1° Entreprise Générale de Bâtiment (E.G.B.), 94, avenue Clémenceau, B. P. n° 2472, à Dakar : directeur, M. Cheikh Diop (classée en « B », séance du 10 avril 1973, sous le n° 32);
- 2° Entreprise Amadou Thioub, rues 17 angle 34, Médina-Dakar : directeur, M. Amadou Thioub;
- 3° Groupement Coopératif des Entrepreneurs de Kédougou, 18, avenue du Président Lamine-Guèye, B.P. n° 2807 à Dakar : directeur, M. Abdoulaye Niang (classé en « B », sous le n° 31, séance du 10 avril 1973);
- 4° Cap-Vert Entreprise, rues 21 angle 24, B.P. n° 12078, Médina-Dakar : directeur, M. Abdoulaye Diop;
- 5° Groupement des Entrepreneurs du Bâtiment et des Travaux publics, cité Aynina-Fall à Thiès : directeur, M. Alioune Sy;
- 6° Le Groupe Professionnel « La Sénégalaise », parcelle n° 2302 à Pikine : directeur, M. Ibrahima Diakhaté;
- 7° Entreprise de Bâtiments et de Travaux publics Mactar Kandji, rues 9 angle 12, Médina-Dakar : directeur, M. Mactar Kandji;
- 8° Entreprise du Bâtiment El Hadji Malick Guèye, B.P. n° 113 à Rufisque : directeur, M. El Hadji Malick Guèye;
- 9° Entreprise Sénégalaise de Nettoyement et des Travaux publics, rue de la Somme n° 5 à Dakar : directeur, M. El Hadji Fall;
- 10° El Hadj Mactar Dramé, dit Ndiaga, entrepreneur à Thiaroye-sur-Mer : directeur, M. El Hadj Mactar Dramé;
- 11° Entreprise Ousmane Sow, entrepreneur, rue Paul Sicamois à Rufisque : directeur, M. Ousmane Sow;
- 12° Entreprise Cheik Gaye, quartier Randoulène Nord à Thiès : directeur, M. Cheik Gaye;
- 13° Entreprise Macodou Loum, quartier Diokoul Wague à Rufisque : directeur, M. Macodou Loum;
- 14° Entreprise Mamadou Faye Dahira, rue 9 angle 22, Médina-Dakar : directeur, M. Mamadou Faye Dahira;
- 15° Entreprise de Bâtiments et de Travaux publics Cheik Gaye, route de Tassette à Thiès : directeur M. Cheik Gaye;
- 16° Union des Entrepreneurs du Fleuve (U.E.T.P.F.), Corniche à Saint-Louis : directeur, M. Assane Mbaye;
- 17° Entreprise Sénégalaise de Construction et de l'Artisanat (E.S.C.A.), B.P. n° 2103, Dakar : directeur, M. Youssouf Ngom;

- 18° Entreprise de Travaux publics et de Bâtiments Souleymane Diakité, B.P. n° 49 à Thiès : directeur, M. Souleymane Diakité;
- 19° Entreprise Birane Diop, entrepreneur de bâtiments, parcelle n° 855, Grand-Dakar : directeur, M. Birane Diop;
- 20° Coopérative d'Entreprises Générales du Bâtiment et des Travaux publics, villa Téné Coulibaly, avenue Malick-Sy à Thiès : directeur, M. Balla Diop;
- 21° Entreprise de Bâtiments et de Travaux publics du Cayor, B.P. n° 47 à Thiès : directeur, M. Abdoulaye Ndiaye;
- 22° Entreprise Mamadou Diop, entrepreneur à Tambacounda : directeur, M. Mamadou Diop;
- 23° Entreprise de Bâtiment Souleymane Ndiaye, rues 10 angle 27, Médina-Dakar : directeur, M. Souleymane Ndiaye;
- 24° Entreprise Abdoulaye Wade, entrepreneur de Bâtiments, parcelle n° 74, Grand-Dakar : directeur, M. Abdoulaye Wade, radié de la liste des entrepreneurs (circulaire n° 75 P.M. du 10 juillet 1976);
- 25° Entreprise Africaine de Bâtiment et d'Entretien, 57, Castors Darou-Salam à Dakar : directeur, M. Mamadou Sidibé;
- 26° Groupement Industriel des Artisans du Bois, 10, rue Marsat, Dakar : directeur, M. El Hadji Diallo;
- 27° Entreprise Abdoulaye Guèye, rues 34 angle 43, Médina-Dakar : directeur, M. Abdoulaye Guèye;
- 28° Entreprise Atoumane Ndiaye, entrepreneur de bâtiments à Bargny : directeur, M. Atoumane Ndiaye;
- 29° Entreprise Générale des Travaux publics de la Casamance, B.P. n° 137 à Ziguinchor : directeur, M. Abibou Arfan Ngom;
- 30° Entreprise Amadou Touré, entrepreneur, quartier Randoulène Sud-Thiès : directeur, M. Amadou Touré (classée en B, séance du 10 avril 1974, sous le n° 30);
- 31° Entreprise Générale Sénégalaise de Bâtiments (E.G.S.B.) Alioune Kéna, villa n° 75 à Castors, Dakar : directeur, M. Alioune Kéna;
- 32° Entreprise El Hadji Amadou Diop, rues 3 angle 9 et 11 à Dakar : directeur, M. El Hadji Amadou Diop;
- 33° Entreprise Générale de Bâtiments et de Travaux publics et privés Maguette Séga Guèye, rue Mbacké à Dakar : directeur, M. Maguette Guèye;
- 34° Entreprise Malick Sow, entrepreneur à Kaolack, B.P. n° 276 : directeur, M. Malick Sow;
- 35° Entreprise Chérif Fadel Diop, entrepreneur à Thiès : directeur, M. Chérif Fadel Diop;
- 36° Groupement Professionnel des Entrepreneurs de Bâtiments du Fleuve à Dagana : directeur, M. Assane Diop;
- 37° Entreprise Amadou Diarra, entrepreneur, Fass-Paillotes, parcelle n° 442 à Dakar : directeur, M. Amadou Diarra;
- 38° Entreprise Ndiaga Bâ, entrepreneur de bâtiments, avenue du Baol à Thiès : directeur, M. Ndiaga Bâ;
- 39° Entreprise de Bâtiments Ali Yaga Diagne, rues 63 angle 52, Gueule Tapée à Dakar : directeur, M. Ali Yaga Diagne;
- 40° Entreprise Mbaye Bathily, entrepreneur, quartier Diamaguène à Dagana : directeur, M. Mbaye Bathily;
- 41° Entreprise Saliou, dit Samba Ndaw, entrepreneur de bâtiments, 49 rue Ely Manel-Fall à Dakar : directeur, M. Saliou Ndaw;
- 42° Entreprise Moussa Diène, entrepreneur de bâtiments, rues 29 angle 22 à Dakar : directeur, M. El Hadji Moussa Diène;
- 43° Groupement des Artisans Réunis (G.A.R.) à Thiès : directeur, M. Charles Ndiaye;
- 44° Groupement des Entreprises Générales de Bâtiments, avenue Cheick-Talibouya, Kasnack à Kaolack : directeur, M. Ousmane Seck;
- 45° Entreprise Sénégalaise de Génie Civil, B.P. n° 13 à Dakar (Pikine) : directeur, M. El Hadji B. Sène;
- 46° Entreprise Cayorienne du Bâtiment et d'Entretien, avenue Ahmadou Bamba, place de Normandie à Thiès : directeur, M. El-Hadji Diallo;
- 47° Entreprise El Hadji Papa Ndiaye, entrepreneur à Léona, Kaolack : directeur, M. Papa Ndiaye;
- 48° Entreprise Générale de Bâtiments El Hadji Mamadou Diagne, avenue du Général Leclerc à Thiès : directeur, M. El Hadji Mamadou Diagne;
- 49° Entreprise des Travaux et Bâtiments du Sénégal oriental à Tambacounda : directeur, M. J. Diop;
- 50° Entreprise Sénégalaise de Bâtiments et de Travaux publics, siège social rues Tolbiac angle Lamy, B.P. n° 2488, Dakar : directeur, M. Oumar Diouf, décédé;
- 51° Entreprise de Bâtiment et de Travaux publics, rues B angle N, villa Ndèye Farimata Diop, Point E, B.P. n° 645 à Dakar : directeur, M. Assane Demba;
- 52° Coopérative Artisanale de Construction et de Bâtiments, B.P. n° 213 à Ziguinchor : directeur, M. Ndao;
- 53° Société Sénégalaise d'Entreprises de Touba (S.S.E.T.), siège social à Touba, B.P. n° 18 à Mbacké : directeur, M. Magatte Sarr;
- 54° Entreprise de Maçonnerie et de Travaux publics (E.M.T.P.) à Dakar, Fass Delorme n° 40 : directeur, M. Amadou Samb (en faillite, voir *Soleil* du 16 juin 1976);
- 55° Entreprise de Bâtiments, route de l'Aviation, B. P. n° 56, Boucotte, Ziguinchor : directeur, M. Ibra Seck (classé en « B », sous le n° 37, séance du 29 mai 1974);
- 56° Société Sénégalaise des Ouvriers de Mbacké, souk n° 65, Marché de Mbacké : directeur, M. Modou Dièye;
- 57° Entreprise Générale de Bâtiments et d'Etudes, 21, rue Victor-Hugo, B. P. n° 33, Dakar : directeur, M. J. Gazi (classé en « B », séance du 20 août 1972 avec comme directeur M. El Hadj Souleymane Ndoye, sous le n° 29);
- 58° Ibrahima Faye, entrepreneur maçonnerie, béton armé, B.P. n° 15105, Dakar : directeur, M. Ibrahima Faye (classé en « B », sous le n° 33, séance du 23 octobre 1973);
- 59° Sénégalaise d'Entretien et de Construction en Bâtiment, Km 7,600, route de Rufisque, B.P. n° 15185, Dakar : directeur M. A. Bagoé (en faillite, voir « *Soleil* » du 3 décembre 1971);
- 60° Technique des Applications Nouvelles, B.P. n° 2900, Dakar : directeur, M. Paul Lopes;
- 61° Entreprise de Bâtiments Yaya Mané, Bignona : directeur, M. Yaya Mané;
- 62° Entreprise Diokoul, El Hadj Mbaye Sall, parcelle n° 533, Tali-Boumag, Pikine-Dakar : directeur, M. El Hadj Mbaye Sall (classé en « B », sous le n° 34, séance du 23 octobre 1973);
- 63° Domaine Industriel de Thiès « D.I.T.H. », B.P. n° 21, Thiès : directeur, M. Mamadou Kanté;
- 64° Entreprise de Bâtiments et Travaux Publics Sidy Fall, B.P. n° 35, Mbour : directeur, M. Sidy Fall;
- 65° Entreprise Mamadou Cellou Diallo, B.P. n° 10066, Dakar, radié de la liste des entrepreneurs (circulaire n° 75 P.M. du 10 septembre 1976);
- 66° Entreprise Générale Casamançaise de Construction de Bâtiments, B.P. n° 38, Kolda : directeur, M. Mohamed Mbaye;
- 67° Entreprise Générale Casamançaise de Construction de Bâtiments, 7, rue Laperrine, Dakar : directeur, M. Cheikh Ndiaye;
- 68° Ibrahima Fall, entrepreneur de bâtiments, B.P. n° 108, Rufisque : directeur, M. Ibrahima Fall;
- 69° Seydina Diagne, entrepreneur de bâtiment, parcelle n° 8394, Taliboumack, Pikine : directeur, M. Seydina Diagne;
- 70° Entreprise Mamadou Diop, Bâtiments et Travaux Publics, rues 21 angle 22, Médina, Dakar : directeur, M. Mamadou Diop;
- 71° Entreprise de Bâtiments et de Travaux Publics, Assane Demba, villa Ndèye Farmata Diop, Point E, Dakar : directeur, M. Assane Demba (classé en « B », sous le n° 43, séance du 29 septembre 1976);
- 72° Rawane Mbaye, à Bekhar (arrondissement de Rar), département de Dagana (Fleuve) : directeur, M. Rawane Mbaye;
- 73° Abdourahmane Ndiaye, entrepreneur des Travaux publics et Bâtiments, Vélingara : directeur, M. Abdourahmane Ndiaye;
- 74° Entreprise Générale de Constructions Techniques « E.GE.CO. TEC », 44, avenue Malick-Sy, Dakar : directeur, M. Mamadou Lamine Guèye;
- 75° Entreprise Générale de Constructions Modernes, quartier Taglou, Ouakam : directeur, M. Malick Sène;
- 76° Entreprise Ibrahima Niang, B.P. n° 1980, Dakar : directeur, M. Ibrahima Niang;
- 77° Sénégal Entreprise Générale du Bâtiment, B.P. n° 1320, Dakar : directeur, M. El Hadj Abdoulaye Bâ;
- 78° Entreprise El Hadj Amadou Diop, demeurant à Pikine Taly Boumack, parcelle n° 1782 : directeur, M. El Hadj Amadou Diop (classé en « B », sous le n° 40, séance du 21 juin 1975);
- 79° Entreprise E. H. Amadou Yakhame Diacène, 42, rue Paul-Holle, Dakar : directeur, M. Yakhame Diacène;
- 80° Entreprise de Bâtiments Omar Diop, B.P. n° 7148, Dakar : directeur, M. Omar Diop;
- 81° Entreprise de Bâtiments et de Travaux Publics Ousmane Diop, villa n° 16, Castors 2, Dakar : directeur, M. Ousmane Diop (classé en « B », sous le n° 41, séance du 21 juin 1975);
- 82° Entreprise Générale des Bâtiments et Constructions Métalliques, Tali Boumack, Pikine : directeur, M. Mamadou Thiam (classé en « B », sous le n° 38, séance du 4 novembre 1974);

83° Entreprise de Bâtiments Omar Fall, B.P. n° 2615, Dakar : directeur, M. Omar Fall (classé en « B », sous le n° 42, séance du 29 septembre 1976);

84° Entreprise de Bâtiments Momar Fati Guèye, B.P. n° 10171, Dakar : directeur, M. Momar Fati Guèye;

85° Groupement Professionnel des Techniques du Bâtiment, rue 2 angle 119, Bopp, Dakar : directeur, M. El Hadj Mamadou Ndiaye;

86° Entreprise de Bâtiments Seyni Bâ, parcelle n° 82, quartier Aïnoumane 3, Pikine : directeur, M. Seyni Bâ;

87° Entreprise de Bâtiments El Hadj Malick Seck, parcelle n° 849, Usine Ben Talli, Dakar : directeur, M. El Hadj Malick Seck;

88° Entreprise Ousmane Diop, B.P. n° 88, Rufisque : directeur, M. Ousmane Diop;

89° Entreprise Ibrahima Kayré, rue Gambetta, Rufisque : directeur, M. Ibrahima Kayré;

90° Entreprise de Bâtiments et d'Entretien, B.P. n° 6, Thiès : directeur, M. Serigne Ndiaye;

91° Société Sénégalaise d'Entretien de Bâtiments (SENEBATI), avenue Malick-Sy, angle rue 8, Dakar : directeur, M. Abdoulaye Ségala Ndiaye;

92° SENEBATIMENT et Travaux Publics, Km 14, route de Rufisque, Dakar : directeur, M. Fara Ndiaye (en faillite, voir « Soleil » du 10 juin 1976);

93° Entreprise Sénégalaise de Bâtiments (Hann-Equipe), B.P. n° 1749, Dakar : directeur, M. El Hadj Gorgui Sow;

94° Entreprise TAMEGA, rue de Reims angle rue Mangin, Dakar : directeur, M. Mohamed TAMEGA;

95° Entreprise Générale de Constructions de Bâtiments, B.P. n° 110, Pikine : directeur, Ngagne Demba Niang;

96° Entreprise Bargnoise de Bâtiments et Travaux Publics, Bargny : directeurs, MM. El Hadj Ibrahima Seck et El Hadj Daouda Cissé;

97° Entreprise Moderne Sénégalaise de Travaux Publics, 80, avenue du Président Lamine-Guèye, B.P. n° 3323, Dakar : directeur, M. Furtado Sanchez;

98° Entreprise de Bâtiments Ibrahima Seck, B.P. n° 48, Kaolack : directeur, M. Ibrahima Seck;

99° Entreprise Abdoulaye Ngom, quartier Boucotte, Ziguinchor : directeur, M. Abdoulaye Ngom;

100° Entreprise de Bâtiments El Hadj Baba Touré, villa n° 15, Castors, Dakar : directeur, M. El Hadj Baba Touré;

101° Sénégalaise d'Entreprise Générale (S.E.G.), avenue Bourguiba, B.P. n° 412, Dakar : directeur, M. Abdoul Aziz Ndaw;

102° Entreprise Générale de Travaux Publics, Mbaye Dicuf Ndoye, boulevard du Général-de-Gaulle, B.P. n° 2126, Dakar : directeur, M. Mbaye Diouf Ndoye.

CATEGORIE « B »

Entrepreneurs et entreprises pouvant participer à des appels à la concurrence pour les travaux de bâtiments d'un montant compris entre 15.000.000 et 55.000.000 de francs.

1° Société Générale Sénégalaise de Bâtiments et de Travaux Publics (SOGESETRA), B.P. n° 742, Dakar : directeur, M. Maratto Baldacci (en faillite);

2° Société Africaine de Génie Civil (S.A.G.C.), rue 12 angle avenue Bourguiba, B.P. n° 3110, Dakar : directeur, M. Rault (classé en « C », sous le n° 17, séance du 4 novembre 1974);

3° El-Hadji Seydou Diallo, entrepreneur, B.P. n° 129 à Thiès : directeur, M. El Hadji Seydou Diallo, décédé;

4° Entreprise Claudel et Fils, Travaux publics et Bâtiment, Point « E », B.P. n° 946 à Dakar : directeur M. D. Bouffard;

5° El-Hadji Mamadou Sylla, entrepreneur, demeurant à Bopp, rue 4, parcelle n° 126, B.P. n° 489 à Dakar : directeur, M. El-Hadji M. Sylla (classé en « C », séance du 29 août 1972, sous le n° 12);

6° Entreprise de Travaux publics et de Bâtiments Makaroun Frères, 5, avenue Faïdherbe, B.P. n° 1308 à Dakar ont fusionné sous la dénomination Makaroune Frères (voir J. O. n° 4019 du 22 février 1969) classé en « C », séance du 21 juin 1975, sous le n° 19);

7° Entreprise Générale de Bâtiments, Roch Makaroun, 102 rue de Bayeux, B.P., n° 2247 à Dakar;

8° Entreprise Abdoulaye Fall et Fils, parcelle n° 1558, Grand-Dakar, B.P. n° 214 à Dakar : directeur, M. Abdoulaye Fall (en faillite, voir Soleil du 3 mars 1971);

9° Compagnie Africaine de Travaux (CATRA), rue 13, zone artisanale, B.P. n° 709 à Dakar : directeur, M. R. Molines;

10° Entreprise Franco Sénégalaise du Bâtiment et des Travaux publics (E.F.S.B.T.P.), route de Ouakam, Km 8,5, Dakar : directeur, M. Marius Baldacci;

11° Entreprise Générale Africaine des Travaux publics (E.G.A.T.P.), 39, rue Blanchot, Dakar : directeur, M. Papa Gallo Thiam;

12° Entreprise Jourdan et Compagnie Travaux publics et particuliers, Km 5,4, route de Ouakam, B.P. n° 5061, Dakar-Fann;

13° Entreprise des Travaux pour l'Extension et l'Aménagement du Port de Dakar, B.P. n° 218 à Dakar : directeur, M.J.M. Lantran;

14° Société Dakaroise d'Entreprises et de Constructions (SODECO), Km 4,5, route de Rufisque, B.P. n° 257 à Dakar : directeur, M. Jean Yves Gerbier;

15° Entreprise J.P. Baumann, B.P. n° 5045, Point E à Dakar : directeur, M.J.P. Baumann;

16° Entreprise Générale de Construction A. Cicouira, route de Ouakam, Km 4, B.P. n° 5003, Dakar : directeur, M. A. Cicouira;

17° Entreprise Générale de Travaux Burro et Gerbaud, rue Gallieni, B.P. n° 140 à Dakar : directeur, M.R. Burro;

18° Entreprise Vernizzi Robert, 70, rue Thiers à Dakar : directeur, M. Vernizzi Robert;

19° Les Compagnons du Feu, avenue Bourguiba, B.P. n° 5096 à Dakar-Fann : directeur, M.J. Leroux;

20° Entreprise Rechainard et Compagnie, B.P. n° 5128 à Dakar-Hann : directeur, M. P. Léger;

21° Entreprise Générale de Bâtiment « Dakar Bâtiment », 10, rue Sandiniéry, B.P. n° 2654 à Dakar : directeur, M. J. M. Duffourcet;

22° Entreprise Générale des Travaux publics de la Casamance, B.P. n° 137 à Ziguinchor : directeur M.J. Gazi (en faillite depuis le 31 janvier 1970);

23° Société Africaine d'Exploitation des Brevets ERRES (SABE), Km 15, route de Rufisque, B.P. n° 652 à Dakar : directeur, M.F. Deville;

24° Compagnie Sénégalaise d'Entreprise (C.S.E.), boulevard Félix-Eboué angle route des Brasseries, B.P. n° 737 à Dakar : directeur, M. Aliou S. Sow (classée en C, séance du 23 octobre 1973, sous le n° 14);

25° Entreprise Adramé Ndiaye, entrepreneur des Travaux publics et Bâtiment, rue Paul Sicamois à Rufisque : directeur M. Adramé Ndiaye;

26° Entreprise Africaine de Constructions (E.A.C.), B.P. n° 7906, Dakar-Médina : directeur, M. El Hadji Ousmane Diène;

27° Entreprise de Bâtiment et de Génie civil, B.P. n° 8018 à Dakar-Yoff : gérant, M. Claude Bonze;

28° Bâtiments et Travaux publics sénégalais (B.T.P.S.), 3, boulevard Pinet-Laprade à Dakar : directeur, M. Médoune Marie Fall (classé en C, séance du 28 octobre 1973, sous le n° 16);

29° Entreprise Générale de Bâtiments et d'Etudes (E.G.P.E.), 21, rue Victor-Hugo à Dakar : directeur, M. El Hadji Souleymane Ndoye classée en C, séance du 9 décembre 1975);

30° Entreprise Amadou Touré : directeur, M. Amadou Touré;

31° Groupement Coopératif des Entrepreneurs de Kérougou, B.P. n° 2807, Dakar : directeur, M. El Hadji Abdoulaye Niang;

32° Entreprise Générale du Bâtiment (E.G.B.), B.P. n° 2472 à Dakar : directeur, M. Cheikh Diop;

33° Entreprise Générale de Bâtiments et Travaux publics, B.P. n° 10105, Dakar : directeur, M. Ibrahima Faye;

34° Entreprise Diokoul, parcelle n° 533 Talli Bou Mague à Pikine : directeur, M. El Hadji Mbaye Sall;

35° Entreprise de Bâtiment et de Travaux publics Ibrahima Diop, Sicap Liberté III n° 1977, Dakar : directeur, M. Ibrahima Diop;

36° Entreprise Mamadou Cellou Diallo, B.P. n° 10060, Dakar : directeur, M. Mamadou Cellou Diallo (en faillite, voir Soleil du 8 janvier 1976), radié (lettre circulaire n° 75 P.M. du 10 août 1976);

37° Entreprise Ibra Seck, route de l'Aviation, B.P. n° 56 à Ziguinchor : directeur, M. Ibra Seck;

38° Entreprise Générale de Bâtiment et toutes Constructions métalliques, B.P. n° 15 (E.G.B.T.C.M.), Taly Bou Mac Pikine : directeur, M. Mamadou Thiam;

39° Société Sénégalaise des Grands Travaux, 38, Victor Hugo, B.P. n° 685, Dakar : directeur, M. Abdoul Maham Bâ;

40° Entreprise El Hadji Amadou Diop, demeurant à Pikine Taly Bou Mac, parcelle n° 1320 : directeur, M. El Hadji Amadou Diop;

41° Entreprise de Bâtiments et Travaux publics Ousmane Diop, villa n° 16, Castors n° 2, Dakar : directeur, M. Ousmane Diop;

42° Entreprise de Bâtiment et Electricité (E.B.E.S.), Bloc n° 49, Fass, B.P. n° 2645, Dakar : directeur M. Oumar Fall;

43° Entreprise de Bâtiments et Travaux publics Assane Demba, villa Ndèye Farimata Diop, Point E, B.P. n° 645, Dakar : directeur, M. Assane Demba.

N.B. — Les entrepreneurs et entreprises de la catégorie « B » pourront éventuellement soumissionner pour les travaux de plus de 55 millions, lorsque ceux-ci concernent un ensemble de bâtiments de même type ne dépassant pas quatre niveaux.

CATEGORIE « C »

Entrepreneurs ou entreprises pouvant participer à des appels à la concurrence pour des travaux de bâtiment d'un montant supérieur à 55.000.000 de francs.

1° Société Africaine des Entreprises Chauffour-Dumez, boulevard Félix-Eboué, B.P. n° 42 à Dakar : directeur, M. R. Bouineau;

2° Société Française d'Entreprise Dragages et de Travaux publics, 157, rue de Bayeux, B.P. n° 6 à Dakar : directeur, M. Philippe Saverot;

3° Société Sénégalaise de Travaux souterrains et d'Entreprises Générales, avenue Bourguiba, Dakar : directeur M. A. David;

4° Société Française de Travaux publics (SOFRA-T.P.), agence du Sénégal, Km 2,5, route de Rufisque : directeur, M.J.M. Lantran;

5° Société des Grands Travaux de l'Est, agence de Dakar, rue Marchand, B.P. n° 931 à Dakar : directeur, M.E. Leblanc;

6° Société Sénégalaise G. Violamer, Km 2,500, route de Rufisque, B.P. n° 874, Dakar : directeur, M. J. Henry;

7° Société Anonyme de Travaux Outre-Mer (SATOM), agence du Sénégal, B.P. n° 3116 à Dakar : directeur, M. Lazard;

8° Société Africaine d'Exploitation des Brevets ERIES (SABE) : directeur, M.F. Deville (classée également en B étant donné le caractère particulier de la Société);

9° Société Africaine de Génie civil et de Constructions métalliques (SAGECCOM), 4, rue de Talmath, B.P. n° 12 à Dakar : directeur, M. P. Meyneng;

10° Entreprise Générale du Cap-Vert de Travaux publics et particuliers (E.G.CAP), 97, avenue André-Peytavin, B.P. n° 5030, Dakar-Fann : directeur, M. I. Richetti;

11° Entreprise R. Brachet et Compagnie, avenue El Hadji Malick-Sy, B.P. n° 120, Dakar : directrice, M^{me} R. Brachet;

12° El Hadji Mamadou Sylla, entrepreneur, rue II, immeuble face SICAP Amitié III, B.P. n° 489, Dakar : directeur, M. El Hadji Mamadou Sylla;

13° Union d'Entreprises de Constructions (U. D. E. C.) B.P. n° 2807, Dakar : directeur, M. Duterte (agence Sénégal);

14° Compagnie Sénégalaise d'Entreprises (C.S.E.), B.P. n° 609, Dakar : directeur, M. Aliou Sow;

15° Batisse Société Sénégalaise de Construction, B.P. n° 7089, Dakar : directeur, M. Victor René Bancal;

16° Bâtiments et Travaux publics sénégalais (B.T.P.S.), B.P. n° 2511, Dakar : directeur, M. Marie Medoune Fall;

17° Société Africaine de Génie civil (S.A.G.C.), rue 12, angle avenue Bourguiba, B.P. n° 3110, Dakar : directeur, M. Michel Rault;

18° Consortium d'Entreprises (C. D. E.), 32, avenue du Président Lamine-Guèye, B.P. n° 2384, Dakar : directeur, M. L. Karam;

19° Entreprise de Travaux publics et de Bâtiment, B.P. n° 1308, 5, avenue Faidherbe, Dakar : directeur, M. Makaroun Frères;

20° Entreprise Générale de Bâtiment et d'Etudes (E.G.B.E.), siège social : 55, avenue Albert-Sarraut, Dakar : directeur, M. El Hadji Souleymane Ndoeye.

Les listes ci-dessus ne sont pas définitives. Toute entreprise en règle avec la législation en vigueur pourra, sur sa demande, se faire classer dans le groupe correspondant à ses moyens techniques et financiers ou changer de groupe, si elle produit les documents démontrant qu'elle possède de nouveaux moyens techniques et financiers.

Les demandes devront m'être adressées avec toutes les pièces justificatives et seront examinées par une commission présidée par le directeur des Travaux publics.

La présente circulaire devra être très largement diffusée.

*Le ministre des Travaux publics
de l'Urbanisme et des Transports,
Mamadou DIOP*